

Jugement du : 24 Octobre 2022

RG n°: N° RG 21/00305 - N° Portalis
DBYB-W-B7F-NLFP
(N° parquet : 21159000001 - 2021/3335)

N° minute : 22/323

| COPIES | |
|--------------------|---|
| certifiée conforme | 4 |
| exécutoire | 2 |
| dossier | 1 |
| service expertise | |
| autre | |
| délivrées le: | |

JUGEMENT CORRECTIONNEL INTÉRÊTS CIVILS

A l'audience publique du Tribunal correctionnel de Montpellier, le 24 Octobre 2022

Composé de **Gisèle BRES DIN, Vice-Présidente**, présidente, désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du Code de procédure pénale,

assistée de **Fathia GUEMAR, Greffier**,

a été appelée l'affaire entre :

DEMANDEUR SUR INTÉRÊTS CIVILS (PARTIE CIVILE) :

L'Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT LANGUEDOC-ROUSSILLON, sise 39, Rue Jean Giroux, 34080 MONTPELLIER, association loi 1901,

représentée par Alicia LAMBERT, régulièrement mandatée par M. Simon POPY, Président en exercice, en vue de mettre en oeuvre la délibération du bureau de FNE LR du 22 juin 2021, prise en conformément aux statuts de l

L'Association URGENCES FAUNES SAUVAGE LES OIES SAUVAGES, dont le siège social est sis 12 rue des Carignans - 34680 ST GEORGES D'ORQUES

représentée par Maître Maëlle MARTIN VELEINE de la SCP PALIES - DEBERNARD-JULIEN - MARTIN-VELEINE - CLAISE - PJDA, avocats au barreau de MONTPELLIER

La SPA de l'agglomération de MONTPELLIER, RN 185 Lieu dit CARRE DU ROI 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE, prise en la personne de son président en exercice

représentée par Maître Maëlle MARTIN VELEINE de la SCP PALIES - DEBERNARD-JULIEN - MARTIN-VELEINE - CLAISE - PJDA, avocats au barreau de MONTPELLIER

L'Association POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGE ET DU PATRIMOINE NATUREL, dont le siège social est sis 2 rue Henri Bergson - 67087 STRASBOURG CEDEX et le siège administratif BP 505, 26401 CREST Cédex prise en la personne de Madline RUBIN, directrice de l'ASPAS, domiciliée ès-qualité au siège précité et mandaté par délibération du Conseil d'administration

représentée par Maître Charles BERNIER de la SELARL BCA - AVOCATS ET ASSOCIES, avocats au barreau de MONTPELLIER

L'Association LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX OCCITANIE (LPO Occitanie) régie par la loi 1901 et agréée au titre de la protection de l'environnement, dont le siège social se situe 15, Rue des Cigales - Route dfe Loupian - 34560 VILLEVEYRAC prise en la personne de son président en exercice Monsieur Piere MAIGRE domicilié ès qualité audit siège social dument habilité par délibération du conseil d'administration

représentée par Maître Charles BERNIER de la SELARL BCA - AVOCATS ET ASSOCIES, avocats au barreau de MONTPELLIER

ET,

DÉFENDEUR SUR INTÉRÊTS CIVILS (AUTEUR CONDAMNE) :

Mohamed Ramzi BENRAMDANE

né le 17 Mai 1999 à MONTPELLIER (34000), demeurant 156 rue Henri Sellier - 34000 MONTPELLIER

représenté par Me Johan HELIES, avocat au barreau de MONTPELLIER

Zaid YAHIAOUI

né le 03 Mars 1980 à CONSTANTINE (ALGERIE), demeurant 354 Rue Paul Rimbaud - Résidence le Sylvie - bâtiment B Appartement 23 - 34000 MONTPELLIER

non comparant

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

En fin d'année 2020 une surveillance était mise en place à la suite d'une suspicion de vol de courrier, laquelle permettait de découvrir que Mohamed BENRAMDANE et Zaid YAHIAOUI procédaient à la capture de chardonnerets, espèce figurant dans la liste des oiseaux protégés de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, au moyen de gluant.

Le 28 novembre 2020, le garde chasse découvrait des gluaux ainsi que des plumes de chardonnerets et identifiait à proximité le véhicule de Mohamed BENRAMDANE. En décembre 2020, Mohamed BENRAMDANE était surpris en compagnie d'un enfant en train de capturer des chardonnerets avec des gluaux et avec un oiseau dans une cage servant d'appelant. Le 2 décembre 2020, il était surpris en compagnie de Zaid YAHIAOUI à proximité d'un chardonneret englué, d'une vingtaine de branches enduites, d'un chardonneret en cage et d'huile ;

La perquisition au domicile de Mohamed BENRAMDANE permettait la découverte d'un chardonneret vivant dans un cage, de matériel de capture ; au domicile de Zaid YAHIAOUI était découvert un serin cini, un canari, des oeufs de chardonnerets, cinq cages, du matériel de capture, des boites en bois utilisées habituellement pour le transport des oiseaux, ainsi que six chardonnerets morts dans le congélateur.

Entendus, Mohamed BENRAMDANE et Zaid YAHIAOUI reconnaissent capturer des chardonnerets au moyen de gluaux. Mohamed BENRAMDANE déclarait vendre les chardonnerets 100 euros chacun en moyenne. Zaid YAHIAOUI disait échanger des chardonnerets contre de la cocaïne et aussi ramener des oiseaux en Algérie où ils étaient vendus.

Les oiseaux saisis étaient confiés à la La Ligue pour la Protection des Oiseaux Occitanie (LPO Occitanie).

Par jugement contradictoire du 7 septembre 2021 le tribunal correctionnel de Montpellier
a :

Sur l'action publique :

déclaré coupable et condamné Mohamed BENRAMDANE pour :
enlèvement ou capture non autorisé d'espèce animale non domestique -espèce protégée ;
transport non autorisé d'espèce animale non domestique – espèce protégée ;
détention non autorisée d'espèce animale non domestique – espèce protégée ;
destruction non autorisée d'espèce animale non domestique – espèce protégée ; utilisation non autorisée d'espèce animale non domestique – espèce protégée ;
mise en vente ou vente non autorisée d'espèce animale non domestique -espèce protégée ;
du 27 janvier 2020 au 2 février 2021 à Pérols ;
recel de bien provenant d'un délit uni d'une peine n'excédant pas 5 ans d'emprisonnement le 3 février 2021 à Montpellier

déclaré coupable et condamné zaïd YAHIAOUI pour enlèvement ou capture non autorisé d'espèce animale non domestique – espèce protégée -du 27 janvier 2020 au 2 février 2021 à Pérols

Sur l'action civile :

déclaré recevable la constitution de partie civile de FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, le SERVICE D'URGENCE DE LA FAUNE SAUVAGE, la SPA MONTPELLIER MEDITERRANEE, la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX OCCITANIE, l'Association LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL et la FONDATION ASSISTANCE AUX ANIMAUX renvoyé l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 21 mars 2022.

Après plusieurs renvois l'affaire a été retenue à l'audience de plaidoiries du 27 juin 2022 avec mise en délibéré au 10 octobre 2022 et prorogation au 24 octobre 2022, date à laquelle la présente décision a été publiquement prononcée.

PRETENTIONS DES PARTIES

L'avocat de la SPA MONTPELLIER MEDITERRANEE, partie civile, conclut et soutient à l'audience ses demandes tendant à voir condamner solidairement Mohamed BENRAMDANE et Zaid YAHIAOUI à lui payer 1 000 euros en réparation du préjudice subi, outre 500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

L'avocat de LA LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX OCCITANIE, partie civile, conclut et soutient à l'audience ses demandes tendant à voir condamner solidairement Mohamed BENRAMDANE et Zaid YAHIAOUI à lui payer :

- au visa de l'article 1240 du Code civil, la somme de 2 000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice matériel subi et la somme de 2000 euros au titre du préjudice moral subi
- au visa des articles 1246 et 1248 du Code civil, la somme de 1 500 euros à titre de réparation du préjudice écologique
- 1 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

L'avocat de l'Association LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL, partie civile, conclut et soutient à l'audience ses demandes tendant à voir condamner solidairement Mohamed BENRAMDANE et Zaid YAHIAOUI à lui payer :

- au visa de l'article 1240 du Code civil, la somme de 2 000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice matériel subi et la somme de 2000 euros au titre du préjudice moral subi

- au visa des articles 1246 et 1248 du Code civil, la somme de 1 500 euros à titre de réparation du préjudice écologique
- 1 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

L'avocat du SERVICE D'URGENCE DE LA FAUNE SAUVAGE, partie civile, conclut et soutient à l'audience ses demandes tendant à voir condamner solidairement Mohamed BENRAMDANE et Zaid YAHIAOUI à lui paier 10 000 euros en réparation du préjudice subi, ainsi que 500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile, conclut et soutient à l'audience ses demandes tendant à voir condamner :

- M. BENRAMDANE à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de réparation de son préjudice
- M. YAHIAOUI à lui verser la somme de 2000 euros à titre de réparation de son préjudice
- les condamner solidairement à lui verser la somme de 500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

L'avocat de Mohamed BENRAMDANE, défendeur sur intérêts civils, conclut et soutient à l'audience ses demandes tendant à voir :

Débouter l'association pour la Protection des Animaux Sauvages et du patrimoine naturel et l'association Ligue pour la Protection des Oiseaux Occitanie de leurs demandes d'indemnisation au titre de leurs prétendus préjudices matériel et écologique
Ramener à de plus justes proportions le montant des sommes réclamées par les parties civiles au titre de leur préjudice et des frais irrépétibles.

Zaid YAHIAOUI, défendeur sur intérêts civils, régulièrement cité à étude, est non comparant ni représenté à l'audience ; il est statué par jugement contradictoire à signifier à son encontre.

Pour un plus ample exposé des prétentions et moyens des parties, il est renvoyé à leurs écritures.

MOTIFS

Aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article 2 du Code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit, ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

L'article 3 de ce même Code dispose que l'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. Elle sera recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite.

Il résulte de ces dispositions que l'action civile aux fins d'indemnisation est recevable pour tous les chefs de dommages ayant un lien de causalité certain avec les faits faisant l'objet de la prévention.

L'article 1240 du code civil dispose que "tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer".

Il en résulte que le préjudice directement imputable à une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties.

En l'espèce, Mohamed BENRAMDANE et Zaid YAHIAOUI ont été définitivement condamnés pour les infractions retenues à l'encontre de chacun d'eux.

Sur la recevabilité des constitutions de partie civile

L'article L. 142-2 du Code de l'environnement dispose que les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, à la pêche maritime ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, le SERVICE D'URGENCE DE LA FAUNE SAUVAGE, la SPA MONTPELLIER MEDITERRANEE, la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX OCCITANIE et l'Association LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL demanderesse à la procédure, justifient être des associations agréées en application de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement ; en tant que telles elles sont recevables en leurs constitutions de partie civile,

Sur l'indemnisation des préjudices subis par les parties civiles

Les associations agréées parties civiles à la procédure, qui justifient de leurs actions dans le domaine de la protection de l'environnement et de la protection des espèces, sont fondées à solliciter la réparation de l'atteinte à leurs intérêts statutaires.

Compte tenu des éléments d'appréciation soumis au tribunal, il convient d'allouer à chacune des parties civiles la somme de 1 000 euros en réparation du préjudice moral et écologique subi, outre une somme de 1 000 euros à la Ligue de Protection des Oiseaux qui a accueilli les chardonnerets saisis au titre de son préjudice matériel.

L'équité commande d'allouer à chaque partie civile la somme de 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal correctionnel, statuant publiquement, à juge unique, sur les seuls intérêts civils, en premier ressort, par jugement contradictoire à l'égard de FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, le SERVICE D'URGENCE DE LA FAUNE SAUVAGE, la SPA MONTPELLIER MEDITERRANEE, la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX OCCITANIE et l'Association LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL ; par jugement contradictoire à l'encontre de Mohamed BENRAMDANE ; par jugement contradictoire à signifier à l'encontre de Zaid YAHIAOUI ;

VU le jugement en date du 7 septembre 2021 du tribunal correctionnel de MONTPELLIER qui a déclaré Mohamed BENRAMDANE et Zaid YAHIAOUI coupables des infractions retenues à leur encontre et renvoyé sur intérêts civils en ce qui concerne ;

DECLARE recevables les constitutions de partie civile de FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, le SERVICE D'URGENCE DE LA FAUNE SAUVAGE, la SPA MONTPELLIER MEDITERRANEE, la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX OCCITANIE et l'Association LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL.

CONDAMNE solidairement Mohamed BENRAMDANE et Zaid YAHIAOUI à payer à l'association SERVICE D'URGENCE DE LA FAUNE SAUVAGE la somme de **1 000 euros** en réparation de son préjudice moral et écologique.

CONDAMNE solidairement Mohamed BENRAMDANE et Zaid YAHIAOUI à payer à la SPA MONTPELLIER MEDITERRANEE la somme de **1 000 euros** en réparation de son préjudice moral et écologique.

CONDAMNE solidairement Mohamed BENRAMDANE et Zaid YAHIAOUI à payer à LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX OCCITANIE :

- la somme de **1 000 euros** en réparation de son préjudice moral et écologique
- la somme de **1 000 euros** en réparation de son préjudice matériel ;

CONDAMNE solidairement Mohamed BENRAMDANE et Zaid YAHIAOUI à payer à l'Association LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL la somme de **1 000 euros** en réparation de son préjudice moral et écologique.

CONDAMNE Mohamed BENRAMDANE à payer à FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT la somme de **400 euros** en réparation de son préjudice moral et écologique.

CONDAMNE Zaid YAHIAOUI à payer à FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT la somme de **600 euros** en réparation de son préjudice moral et écologique.

CONDAMNE Mohamed BENRAMDANE et Zaid YAHIAOUI à payer à FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT la somme de **500 euros** sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNE Mohamed BENRAMDANE et Zaid YAHIAOUI à payer à l'association SERVICE D'URGENCE DE LA FAUNE SAUVAGE la somme de **500 euros** sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNE Mohamed BENRAMDANE et Zaid YAHIAOUI à payer à la SPA MONTPELLIER MEDITERRANEE la somme de **500 euros** sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNE Mohamed BENRAMDANE et Zaid YAHIAOUI à payer à La LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX OCCITANIE la somme de **500 euros** sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNE Mohamed BENRAMDANE et Zaid YAHIAOUI à payer à l'association LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL la somme de **500 euros** sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

DEBOUTE les parties de toute autre demande plus ample ou contraire y compris au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

DIT n'y avoir lieu à condamnation aux dépens par application des dispositions de l'article 800-1 du Code de procédure pénale.

Informe la partie civile qu'elle a la possibilité de saisir la Commission d'indemnisation des Victimes d'infractions dans les conditions prévues par les articles 706-3 et suivants du code de procédure pénale ;

Informe Mohamed BENRAMDANE et Zaid YAHIAOUI de la possibilité pour la partie civile non éligible à la CIVI de saisir le SARVI s'il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

Rappelle qu'en application des articles 554 et 707-1 du Code de procédure pénale, il appartient à la partie civile de faire porter à la connaissance du ou des condamné(e)s la présente décision par voie de signification ;

Et le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

Pour copie certifiée conforme
Le greffier



LE PRÉSIDENT